

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Paris, le

17 OCT. 2017

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 10 septembre 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de Mme

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction relevée à son encontre le 24 octobre 2015 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à point
du bureau national des droits à conduire


Fabienne FONTAS